

Broker News

Nouveautés au 1^{er} janvier 2021

Webinaire du 13 janvier 2021



Table des matières

1.	L'ASMAC Fondation pour indépendants devient Medpension vsao asmac	3
2.	Changement de logiciel de gestion: Swissspension (SP6) et Swissspension Internet (SPI) remplacent Multipension (MUPE)	3
3.	Principales évolutions législatives en matière de prévoyance professionnelle en 2021	3
3.1	nArt. 47a LPP – Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans	3
3.2	Art. 20 Loi COVID-19 – Disposition transitoire <i>ad</i> art. 47a LPP	3
3.3	Art. 30d, al. 3, let. a, LPP – Suppression de la limite des trois ans pour le remboursement des retraits anticipés EPL	3
3.4	Art. 3a OPP 3 – Transfert du capital de prévoyance du pilier 3a dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance	4
3.5	Art. 1h OPP 2 – Respect du principe d'assurance à partir de 4% du montant total des cotisations contre 6% auparavant	4
4.	Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2021	4
5.	Adaptation des formulaires	6
5.1	Règlement transitoire – combien de temps acceptons-nous encore les anciens formulaires?	6
5.2	Adaptations générales	6
5.3	Annexe à la convention d'adhésion	6
5.4	Formulaire d'entrée pour employés	6
5.5	Annonce de mutation / Mutation de salaire	6
5.6	Formulaire «Assurance externe»	6
5.7	Formulaire «Continuation facultative de l'assurance»	6
5.8	Encouragement à la propriété du logement – requête de retrait anticipé	6
5.9	Demande de retraite – prestations de vieillesse	7
6.	Phase de transition	7

1. L'ASMAC Fondation pour indépendants devient Medpension vsao asmac

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ASMAC Fondation pour indépendants navigue sous un nouveau nom. Associées à nos solutions de prévoyance innovantes et flexibles, nos 35 années d'expérience dans le secteur font de nous le partenaire idéal des médecins, des propriétaires de cabinet et des employeurs du secteur médical qui se soucient de leur prévoyance professionnelle.

Montez à bord pour découvrir le nouveau navire Medpension sous www.medpension.ch. La première partie du webinaire de Heinz Wullschläger, directeur, et d'Adrian Leiggenger, responsable Distribution, Marketing et Communication, apporte de plus amples informations sur le changement de nom, notre nouvelle identité et le cap que nous avons choisi.

2. Changement de logiciel de gestion: Swisspension (SP6) et Swisspension Internet (SPI) remplacent Multipension (MUPE)

En parallèle à son changement de nom, Medpension a remplacé au 1^{er} janvier 2021 le logiciel de gestion Multipension (MUPE), qui avait fait son temps, par Swisspension (SP6). Nous entrons ainsi dans une nouvelle ère de l'administration numérique des assurés. SP6 est entré en service le 11 janvier 2021.

Par ailleurs, un nouveau portail en ligne sera implémenté en deux étapes avec Swisspension Internet (SPI). Un nouveau serveur sera installé début février 2021 pour les annonces d'entrée et les nouvelles affiliations, avant la mise en service au printemps des portails employeurs et assurés. Les employeurs pourront donner accès au nouveau portail à leurs courtiers et conseillers.

Des informations détaillées vous parviendront en temps utile.

3. Principales évolutions législatives en matière de prévoyance professionnelle en 2021

3.1 nArt. 47a LPP – Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

Le nouvel art. 47a LPP est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les assurés au sens de la LPP ont désormais la possibilité de rester assujettis à la même institution de prévoyance lorsque les rapports de travail sont dissouts par l'employeur.

La mise en œuvre de cette nouvelle disposition est précisée au point 4.

3.2 Art. 20 Loi COVID-19 – Disposition transitoire ad art. 47a LPP

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire après le 31 juillet 2020 en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander, à partir du 1^{er} janvier 2021, le maintien de son assurance selon l'art. 47a LPP.

3.3 Art. 30d, al. 3, let. a, LPP – Suppression de la limite des trois ans pour le remboursement des retraits anticipés EPL

Les retraits EPL pouvaient auparavant être remboursés jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Le remboursement est désormais autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, ce qui permet aux assurés d'augmenter leur rente de vieillesse en effectuant des remboursements EPL jusqu'à leur départ en retraite.

Par conséquent, les rachats proches de la retraite ne pourront être effectués que si le retrait EPL a été remboursé.

3.4 Art. 3a OPP 3 – Transfert du capital de prévoyance du pilier 3a dans une institution de prévoyance ou dans d'autres formes reconnues de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut désormais résilier le rapport de prévoyance d'un pilier 3a jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et effectuer le rachat via une institution de prévoyance exonérée d'impôt. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut procéder à un tel rachat dans les cinq ans max. suivant l'âge ordinaire de la retraite.

3.5 Art. 1h OPP 2 – Respect du principe d'assurance à partir de 4% du montant total des cotisations contre 6% auparavant

Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 4% du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité. Est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. Si l'institution de prévoyance affine plu-sieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

4. Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2021

Règlement 2021	Règlement 2020
<p>Art. 7, al. 3, let. a</p> <p>les personnes, au début de l'assurance ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite. Lorsqu'une personne indépendante déjà assurée modifie son statut au sens de l'AVS et devient salariée, elle peut rester assurée dans la même convention d'adhésion jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la retraite le plus élevé possible, pour autant que les conditions d'assurance selon ce règlement soient remplies. Si le changement de statut est lié à un changement de la forme juridique de l'entreprise affiliée, la personne peut également restée assurée par la même convention d'adhésion, dans la mesure où celui-ci est repris par la nouvelle entreprise. La prévoyance doit être maintenue de la même manière que précédemment, avec la possibilité de choisir un autre plan de prévoyance en application de l'article 4.</p>	<p>Art. 7, al. 3, let. a</p> <p>les personnes ayant déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite. En sont exceptées les personnes déjà assurées dans une entreprise affiliée qui change de forme juridique ;</p>
<p>Art. 9, al. 2</p> <p>En cas de nouvelle affiliation, la Fondation demande une déclaration de santé. Il peut être renoncé à une déclaration de santé lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. Une déclaration de santé est exigée des personnes qui ne présentent pas une pleine capacité de travail.</p>	<p>Art. 9, al. 2</p> <p>En cas de nouvelle affiliation, la Fondation demande une déclaration de santé. Il peut être renoncé à une déclaration de santé pour les salariés assurés dont le salaire annuel soumis à l'AVS n'excède pas le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. Une déclaration de santé est exigée des personnes qui ne présentent pas une pleine capacité de travail.</p>

Règlement 2021	Règlement 2020
<p>nArt 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur</p> <p>Le salarié assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance parce que les rapports de travail sont dissous par l'employeur peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande écrite adressée à la Fondation avant l'échéance du délai de résiliation à l'aide du formulaire mis à disposition par la Fondation et apporte la preuve de la résiliation par l'Employeur. Lorsque le délai de résiliation est inférieur à un mois, la demande de maintien de l'assurance doit parvenir à la Fondation au plus tard 30 jours après l'échéance du délai de résiliation.</p>	
<p>Pendant la période de maintien de l'assurance, le salarié assuré peut soit maintenir son assurance complète, soit maintenir uniquement l'assurance-risques. Le salarié assuré communique à la Fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet par la Fondation dans quelle mesure – assurance complète ou assurance-risques, montant du salaire assuré épargne et montant du salaire assuré risques – il veut maintenir l'assurance, le montant du salaire assuré risques étant au moins égal à celui du salaire assuré épargne. Le salaire assuré risques ainsi que le salaire assuré épargne doivent être au moins égaux au montant minimal de l'art. 8 LPP et au plus au dernier salaire assuré risques ou au dernier salaire assuré épargne perçu par le salarié assuré. Le plan de prévoyance applicable au début du maintien de l'assurance est déterminant pour les prestations et le financement du maintien de l'assurance. Le montant du salaire assuré épargne ou risques fixé au début du maintien de l'assurance ne peut plus être modifié; si le salarié assuré a opté dans sa demande pour l'assurance complète, il peut toutefois demander par écrit plus tard et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance-risques, avec un délai de 30 jours; le changement prend effet le mois qui suit le délai des 30 jours.</p> <p>Pour les autres conditions, se référer au règlement de prévoyance complet.</p>	
<p>Art. 37, al. 3, let. c</p> <p>La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie: [...] lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle épargne et risques de la personne assurée.</p>	<p>Art. 37, al. 3, let. c</p> <p>La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie: [...] lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations d'épargne de la personne assurée.</p>
<p>nArt. 55, al. 4</p> <p>Les personnes assurées qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujetties à l'assurance après le 31.07.2020 parce que les rapports de travail ont été dissous par l'Employeur peuvent demander le maintien de leur assurance selon l'art. 12^{bis} à compter du 01.01.2021 si elles apportent la preuve de la résiliation par l'employeur. La demande correspondante doit être présentée par écrit jusqu'au 28.02.2021.</p>	

5. Adaptation des formulaires

De manière générale, nous avons adapté les formulaires existants à la nouvelle identité visuelle. Ils ont été remaniés sur le fond lorsque cela s'avérait utile et possible.

Merci de demander à vos collaborateurs de remplacer les anciens formulaires par les nouveaux. Ces derniers sont disponibles sous www.medpension.ch/downloads.

5.1 Règlement transitoire – combien de temps acceptons-nous encore les anciens formulaires?

En principe, il ne faudrait désormais utiliser que les nouveaux formulaires. Toutefois, nous accepterons les anciens jusqu'au 31 mars 2021, en particulier lorsqu'il s'agit de processus entamés en 2020 et si la personne assurée ou l'employeur s'est vu remettre l'ancien formulaire il y a longtemps.

5.2 Adaptations générales

Les éléments suivants ont été modifiés sur tous les formulaires:

- Attribution du numéro de formulaire: les quatre derniers chiffres correspondent désormais à la date de la dernière modification.
- Les textes d'introduction et de conclusion ont été reformulés de manière plus concise.
- Les états civils correspondent à l'art. 8, let. f, OEC.
- L'adresse de Medpension figure à la fin de chaque formulaire afin de faciliter le renvoi.
- Si une pièce d'identité est exigée, les deux époux ou les deux partenaires enregistrés doivent la fournir.
- Lorsque l'état civil ou les liens familiaux doivent être prouvés, il convient désormais de fournir des documents d'état civil officiels, p. ex. un certificat individuel d'état civil pour le retrait anticipé EPL ou le livret de famille pour l'annonce en cas de décès.

Les formulaires qui ont fait l'objet d'autres modifications significatives sont énumérés ci-après.

5.3 Annexe à la convention d'adhésion

Cette annexe répond désormais aux questions concernant le droit aux subsides du Fonds de Garantie. Ces informations doivent être impérativement collectées par les institutions de prévoyance. L'art. 58 LPP constitue la base légale.

5.4 Formulaire d'entrée pour employés

Comme le formulaire ne répondait plus aux exigences en matière de protection des données, les questions en lien avec la santé sont traitées en page 2, séparément de la partie réservée à l'employeur. L'employeur remplit et signe donc la page 1, tandis que l'employé-e remplit et signe la page 2.

5.5 Annonce de mutation / Mutation de salaire

La partie médiane réservée à l'annonce d'un changement d'état civil a été remaniée et optimisée.

5.6 Formulaire «Assurance externe»

L'ancien formulaire combinait l'assurance externe au sens de l'art. 12 du règlement de prévoyance et le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans conformément à l'art. 22 dudit règlement. Cette situation a entraîné une certaine confusion.

Désormais, le formulaire pour l'assurance externe volontaire n'est plus utilisé qu'à cette fin, à savoir pour annoncer le maintien de l'assurance à la suite d'un congé non payé, d'un congé maternité, etc.

5.7 Formulaire «Continuation facultative de l'assurance»

Ce nouveau formulaire est utilisé pour le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans ou à la suite de la résiliation des rapports de travail par l'employeur à partir de 55 ans révolus.

5.8 Encouragement à la propriété du logement – requête de retrait anticipé

Ce formulaire a été remanié. La liste optimisée des documents à fournir figure en page 3.

5.9 Demande de retraite – prestations de vieillesse

Peu clair, l'ancien formulaire a été remanié. Les rubriques «Type de retraite» et «Forme de paiement souhaitée de la prestation de vieillesse arrivant à échéance» ont été ajoutées pour aider la personne assurée à déposer sa demande en bonne et due forme.

6. Phase de transition

Comme vous l'imaginez, implémenter un nouveau logiciel de gestion se révèle une tâche plus qu'ardue. Associée à une refonte de l'identité de l'entreprise, un nouveau site Internet et de nouveaux formulaires, le défi gagne encore en complexité.

Nous vous remercions dès lors de votre compréhension en cas de retard dans nos réponses ou d'informations manquantes. Nous vous assurons qu'avec notre équipe, nous mettons tout en œuvre pour que le changement de logiciel ne soit perceptible qu'au niveau des optimisations.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre excellente collaboration, aujourd'hui comme demain.

Heinz Wullschläger
Directeur

Marc Wagner, MLaw
Vice-directeur
Responsable Prévoyance

Adrian Leiggener
Responsable Distribution,
Marketing et Communication